

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Communauté de communes de la vallée du Garon



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2023-80

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le 19 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à Montagny, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : Martine MORELLON

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37
Nombre de conseillers communautaires présents : 26
Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 8
Nombre de conseillers communautaires absents : 2
Démissionnaire après convocation et avant conseil : 1

PRESENTS :

MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Lionel BRUNEL, Mme Josiane CHAPUS, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, MM. Jérôme CROZET, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Jean-Philippe GILLET, Mmes Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, MM. Erwan LE SAUX, Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Martine MORELLON, Pascale MILLOT, MM. Jean-François PERRAUD, Grégory NOWAK, Mmes Claire REBOUL, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON

ABSENTS REPRESENTES :

Agnès BERAL donne pouvoir à Serge BERARD,
Marie DECHESNE donne pouvoir à Pierre FREYSSINET,
Thierry DILLESEGER donne pouvoir à Catherine STARON,
Pierre FOUILLAND donne pouvoir à Françoise GAUQUELIN,
Ernest FRANCO donne pouvoir à Pascale MILLOT,
Martial GILLE donne pouvoir à Jean-Marc BUGNET,
Corinne JEANJEAN donne pouvoir à Jean-Louis GERGAUD,
Céline ROTHEA donne pouvoir à Guillaume LEVEQUE

ABSENTS :

Daniel SERANT,
Christiane CONSTANT

Démissionnaire après convocation et avant conseil : Anaïs VIDAL

Publiée le 02 octobre 2023

Objet : Convention de partenariat 2023 – Ville de Millery, CCVG et Agence d'Urbanisme de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise – Etude Secteur Sentier/Maladière

Vu le rapport par lequel Françoise Gauquelin expose ce qui suit :

Dans un contexte de révision du PLH3 de la CCVG et face à la multitude de questions qui se posent sur les modalités d'évolution de la commune de Millery pour l'accueil de nouvelles populations, tant en matière d'offre de logements que de services et d'équipements mais aussi de fonctionnement des circulations piétonnes et routières et du stationnement, la commune souhaite engager une réflexion qui projette une vision à long terme du projet de ville. Il s'agit d'anticiper les étapes de croissance et de consolidation en tenant compte du contexte des dynamiques dans le bassin de vie et des enjeux du PLH3 porté par la CCVG.

Il s'agit d'abord de caractériser le niveau d'ambition des fonctions de la commune, pour répondre aux besoins d'accueil de la population du territoire tant en logements, en commerces, services et équipements qu'en emplois.

Au-delà des questions programmatiques, la réflexion doit intégrer l'évaluation des besoins d'adaptations de la commune face aux transitions climatiques et énergétiques questionnées :

- les trames urbaines et les ambiances de quartiers, hauteurs de construction,
- l'ossature végétale dans ses multiples fonctions (écologiques, climatiques, sociales, paysagères),
- le dimensionnement des espaces publics et fonctionnement des mobilités.

Dans ce cadre, la commune de Millery a souhaité confier à l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise, une mission d'accompagnement à l'élaboration de son projet de ville sous la forme d'une vision capable de se traduire en plan-guide d'actions.

Le plan guide déterminera les orientations stratégiques et leur rythme de mise en œuvre pour atteindre un « plein épanouissement » de la commune. Le plan d'action déterminera les invariants de projets à mettre en œuvre au sein d'un secteur stratégique de la commune et permettra à la CCVG de consolider ses hypothèses de programmation pour le PLH.

Pour répondre aux attendus de la collectivité, l'Agence d'urbanisme propose donc de procéder à l'élaboration de ce plan guide et la réalisation d'une étude de faisabilité sur le secteur Sentier / Maladière.

La convention en annexe de la présente permet donc de formaliser le partenariat associant la Ville de Millery, la Communauté de communes Vallée du Garon, Epora et UrbaLyon - L'Agence d'Urbanisme pour la réalisation de cette mission.

Par délibération n°2022-50 du 28 juin 2022, la CCVG a approuvé le protocole de coopération avec l'EPOA. Ce protocole précise notamment que, dans le cadre du portage de ses politiques publiques intercommunales ou dans le souci d'accompagner les communes membres dans le développement de leurs projets d'aménagement, l'Intercommunalité peut participer financièrement aux études pré-opérationnelles (de définition, de faisabilité, de gisements fonciers, de marché ou autre). A ce titre, le protocole fixe une enveloppe maximale que les parties entendent pouvoir cofinancer, à savoir un montant maximal d'études de 400 000 € HT sur la durée du protocole (6 ans).

Considérant que le programme d'étude proposé par l'Agence d'Urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise (détaillé dans la fiche d'intervention jointe à la présente) entre dans le cadre du protocole de coopération EPOA / CCVG, il est proposé de participer au financement de cette étude à hauteur de 20 % de son montant, soit une participation de la CCVG à hauteur de 7 500 € sur un total de 36 750 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE la convention de partenariat 2023 - Ville de Millery, CCVG et Agence d'Urbanisme de l'aire Métropolitaine Lyonnaise,

VALIDE la participation financière de la CCVG à l'étude de secteur Sentier / Maladière à Millery à hauteur de 7 500 €,

AUTORISE Monsieur Damien Combet, vice-Président de la CCVG à signer la convention et tous documents afférents,

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Extrait certifié conforme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)